



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-170

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

Sommaire

ARS

R03-2020-07-31-014 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SSAD géré par l' APAJH (3 pages) Page 3

R03-2020-07-31-022 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de soins infirmiers à domicile géré par l'EBENE (3 pages) Page 7

DGTM

R03-2020-08-11-001 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation piscicole sous ombrières photovoltaïques au lieu dit Banane à Montsinery-Tonnégrande, de la société Amarenco créole énergie, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages) Page 11

R03-2020-08-13-001 - récépissé de dépôt commencement travaux 3 franchissements - crique nuage - Roura (5 pages) Page 14

ARS

R03-2020-07-31-014

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du SSAD géré par l' APAJH

DECISION TARIFAIRE N° 39/2020/ARS/DA DU 31 JUILLET 2020

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

DU SSAD GERE PAR L'APAJH

970304440

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 13/02/2009 de la structure SESSAD dénommée SSAD (970304440) sise 679, BD EDMARD LAMA, 97354, REMIRE MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 885 086.86€ correspondant à la dotation reconduite de 881 086.86€ augmentée de 4 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 804.95
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	720 840.11
	dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 441.80
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	885 086.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	885 086.86
	dont CNR	4000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	885 086.86

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 73 423.90€.

Le prix de journée est de 193.35€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 881 086.86€
(douzième applicable s'élevant à 73 423.91€)
- prix de journée de reconduction : 193.35€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS» (970301933) et à la structure dénommée SSAD (970304440).

Fait à Cayenne, le 31/07/2020


La Directrice Générale

Clara de BORT

ARS

R03-2020-07-31-022

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de soins infirmiers à domicile géré par l'EBENE

DECISION TARIFAIRE N° 30/2020 /ARS/DA DU 31 JUILLET 2020
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE GERE PAR L'EBENE

970302790

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS A DOMICILE EBENE (970302790) sise 0, RTE DE RABAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, la dotation globale de soins est fixée à 2 494 008.68€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 2 466 508.68€ augmentée de :

- 27 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 2020 fait l'objet d'un versement unique de 27 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 249 847.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 187 487.28€). Le prix de journée est fixé à 60.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 216 661.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 055.11€). Le prix de journée est fixé à 41.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 888.00
	dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 289 739.00
	dont CNR	27 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 926.68
	dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 716 553.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 494 008.68
	dont CNR	27 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	222 545.00
	TOTAL Recettes	2 716 553.68

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 2 689 053.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 472 392.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 206 032.70€). Le prix de journée est fixé à 66.45€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 216 661.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 055.11€). Le prix de journée est fixé à 41.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/07/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

The signature is a large, stylized blue ink mark that overlaps the circular stamp and extends to the right. The stamp is a circular seal with a central emblem and the text 'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE' around the perimeter.

DGTM

R03-2020-08-11-001

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation piscicole sous ombrières photovoltaïques au lieu dit Banane à Montsinery-Tonnégrande, de la société Amarenco créole énergie, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Arrêté N°

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation piscicole sous ombrières photovoltaïques au lieu dit Banane à Montsinery-Tonnégrande, de la société Amarenco créole énergie, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 16 juillet 2020, de la société Amarenco créole énergie, relative au projet d'exploitation piscicole sous ombrière photovoltaïque au lieu dit Banane à Montsinery-Tonnégrande ;

Considérant que le projet a pour objectif l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur une installation piscicole existante, apportant une protection à l'exploitation et de l'énergie verte injectée sur le réseau public de distribution ;

Considérant que la centrale photovoltaïque délivrera, pendant 30 ans, une puissance d'environ 3.7 MW et une production près de 5.4 GWh par an ;

Tél 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Considérant que le projet prévoit la construction de 37 ombrières avec couverture photovoltaïque d'une surface totale de 22 644 m² et nécessitera la gestion des rejets d'eaux pluviales pour ne pas impacter le bassin versant concerné ;

Considérant que la structuration et l'augmentation de la production piscicole ("Arapaima gigas", "Colossoma macropomum" et "Hoplosternum littorale") entraîneront l'aménagement d'un des bassins en bassin de décantation afin de maîtriser les éventuels effluents ;

Considérant que l'approvisionnement en eau mis en place initialement pour ces bassins, sera complété par des pompes solaires qui assureront la circulation quasi permanente de l'eau ;

Considérant que ce projet est situé dans la ZNIEFF de type 2 "Mont grand Matoury et petit Cayenne", dans un réservoir biologique du SCoT (Schéma de cohérence territorial) et en espaces naturels de haute valeur patrimoniale au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

Considérant que les caractéristiques du projet, notamment sa puissance de 3,7 MW et sa superficie, l'apparentent aux projets photovoltaïques au sol soumis à étude d'impact systématique par l'article R122-2 du code de l'environnement et son annexe ;

Considérant que le dossier ne décrit pas les mesures prises pour éviter la dispersion des espèces exogènes élevées en cas de débordement des bassins ;

Considérant l'objectif de revente de l'énergie et d'injection dans le réseau, justification d'un projet qui n'a pas une orientation agricole principale, la vocation naturelle des zonages dans lesquels il s'inscrit et le fait que, compte tenu des éléments du dossier, les mesures d'évitement et réduction d'impact prévues ne semblent pas suffisantes pour éviter toute incidence notable sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Amarenco créole énergie, représentée par Monsieur Laurent PFLUMIO, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'exploitation piscicole sous ombrière photovoltaïque au lieu dit Banane à Montsinery-Tonnégrande.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les mesures qui seront prises pour éviter tout débordement des bassins et évocation des espèces élevées mais aussi souligner les bonnes pratiques environnementales envisagées, lors des travaux d'installation des ombrières. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

11 AOUT 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

DGTM

R03-2020-08-13-001

récépissé de dépôt commencement travaux 3
franchissements - crique nuage - Roura

récépissé de dépôt commencement travaux 3 franchissements - crique nuage - Roura



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
3 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE D'UNE ARM - CRIQUE
NUAGE
COMMUNE DE ROURA**

**DOSSIER N° 973-2020-00134
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directions des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Août 2020, présenté par SASU SOFERRO représenté par Madame CARVALHO Jonice, enregistré sous le n° 973-2020-00134 et relatif à : 3 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'une ARM n° PTMG 2020 – 25 - crique Nuage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SASU SOFERRO
RESIDENCE LA BARBADINE
145 AV FELIX EBOUE
97351 MATOURY**

concernant :

3 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'une ARM - crique Nuage

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROURA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u></p> <p style="text-align: center;"><i>crique Nuage et affluents :</i> 1er franchissement : 4 m 2e franchissement : 4 m 3e franchissement : 4 m</p> <p style="text-align: center;">Total : 12 m</p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u> 4 m pour chaque franchissement</p> <p style="text-align: center;">Total : 12 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<p style="text-align: center;"><i>crique Nuage et affluents :</i> 1er franchissement : 16 m² 2e franchissement : 16 m² 3e franchissement : 16 m²</p> <p style="text-align: center;">Total crique Nuage et affluents : 48 m²</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ROURA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

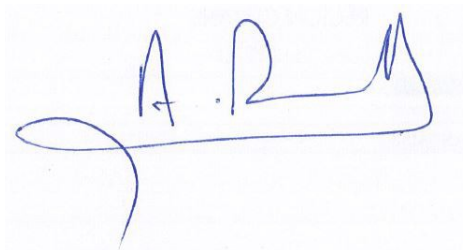
dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 13/08/2020

**Pour le Préfet de la GUYANE
L'adjoint au chef du service paysages, eau et
biodiversité**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Pindard', with a long horizontal stroke extending to the left.

Alain PINDARD

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées <i>crique Nuage et affluents :</i>	
1	352543	491366
2	353658	492272
3	353784	492120

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex